Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral ordonnant le déroulement d'une enquête publique sur
la demande présentée par la société U.C.A.C en vue d'augmenter les capacités de stockage
de céréales de son établissement sur les communes de Cuignières et d'Erquinvillers.

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, notamment les livres Ier, titre II des parties législative et réglementaire, relatifs à l'information et à la participation des citoyens, et le chapitre III se rapportant aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

Vu la demande formulée le 15 mars 2010 par la société U.C.A.C en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter les capacités de stockage de céréales de son établissement sur les communes de Cuignières et d'Erquinvillers ;

Vu l'étude d'impact présente dans le dossier d'enquête publique ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 25 mai 2010 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale du 3 juin 2010 ;

Vu la décision du 22 juin 2010 du président du tribunal administratif portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

Considérant qu'il y a lieu d'ouvrir une enquête sur la demande susvisée ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Il est ordonné une enquête publique en vue de statuer sur la demande présentée par la société U.C.A.C.

Le préfet de l'Oise est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision relative à la demande susvisée.

Toute information peut être demandée auprès de Monsieur Grison, Directeur Général de la société U.C.A.C, pour l'établissement exploité Chemin de la Folie à Cuignières, ou à la direction départementale des territoires, service de l'eau, de l'environnement et de la forêt, bureau de l'environnement, à Beauvais.

ARTICLE 2 :

Pendant un mois, du 13 septembre 2010 au 13 octobre 2010 inclus, le dossier comprenant la demande et les plans des lieux concernant l'établissement restera déposé aux mairies de Cuignières, Erquinvillers, Angivillers, Avrechy, Lamecourt, Lieuvillers, Noroy, Pronleroy, Rémécourt, Saint Rémy en l'Eau, Valescourt, à la sous-préfecture de Clermont, et à la direction départementale des territoires, bureau de l'environnement, afin d'y être consulté, aux heures d'ouverture des bureaux, par toute personne intéressée.

Durant cette période, le public pourra formuler des observations sur un registre ouvert à cet effet aux mairies de Cuignières et d'Erquinvillers et/ou adresser toute correspondance au commissaire enquêteur.

ARTICLE 3 :

Un avis au public est affiché aux frais du demandeur et par les soins des maires des communes de Cuignières, Erquinvillers, Angivillers, Avrechy, Lamecourt, Lieuvillers, Noroy, Pronleroy, Rémécourt, Saint Rémy en l'Eau, Valescourt. L'affichage a lieu à la mairie ainsi que dans le voisinage de l'installation projetée, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique, de manière à assurer une bonne information du public. L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de chaque commune où il a lieu.

Cet avis, qui doit être publié en caractères apparents, précise la nature de l'installation projetée, l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, les dates de l'ouverture et de clôture de l'enquête publique et que la décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus. Il indique le nom du commissaire enquêteur et fait paraître les heures où ce dernier recevra les observations des intéressées ainsi que le lieu où il pourra être pris connaissance du dossier.

Le même avis, ainsi que les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, sont publiés sur le site internet de la préfecture de l'Oise dans les mêmes conditions de délai que celles prévues pour l'affichage (www.oise.gouv.fr).

L'enquête est également annoncée, quinze jours au moins avant son ouverture, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Les conseils municipaux des communes précitées devront émettre leur avis, dès l'ouverture de l'enquête, et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 4 :

Madame Delphine CLAUX est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur sera présent aux mairies de Cuignières et d'Erquinvillers, aux jours et heures suivants :

Mairie de Cuignières :

- Lundi 13 septembre 2010 de 9h00 à 12h00 ;
- Samedi 2 octobre 2010 de 9h00 à 12 h00 ;
- Mercredi 13 octobre 2010 de 15h00 à 18h00.

Mairie d'Erquinvillers :

- Mercredi 22 septembre 2010 de 15h00 à 18h00 ;
- Samedi 9 octobre 2010 de 9h00 à 12h00.

Il annexera aux registres sur lesquels seront consignées les observations ou oppositions, les déclarations écrites qui lui seront présentées ou adressées.

ARTICLE 5 :

Conformément aux dispositions en vigueur, le commissaire enquêteur peut décider la prolongation de l'enquête. Cette mesure doit être notifiée au plus tard huit jours avant la date de clôture de l'enquête au préfet. Elle est portée à la connaissance du public au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête par un affichage réalisé dans les communes de Cuignières, Erquinvillers, Angivillers, Avrechy, Lamecourt, Lieuvillers, Noroy, Pronleroy, Rémécourt, Saint Rémy en l'Eau, Valescourt ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié, notamment la mise en ligne sur le site internet de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 6 :

Le commissaire enquêteur peut organiser une réunion publique. Il en informe l'exploitant et l'inspecteur des installations classées. Une copie du rapport établi à l'issue de la réunion publique par le commissaire enquêteur est adressée à l'exploitant dans les trois jours. L'exploitant dispose alors d'un délai de douze jours pour produire ses observations, s'il le juge utile.

ARTICLE 7 :

A l'issue de l'enquête, les personnes intéressées pourront prendre connaissance du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la direction départementale des territoires, bureau de l'environnement et aux secrétariats des mairies de Cuignières et d'Erquinvillers. Ces éléments seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise pour une durée qui ne peut être inférieure à un an à compter de la décision finale.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, les maires de Cuignières, Erquinvillers, Angivillers, Avrechy, Lamecourt, Lieuvillers, Noroy, Pronleroy, Rémécourt, Saint Rémy en l'Eau, Valescourt, le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 13 août 2010

Pour le préfet
et par délégation
le secrétaire général

Patricia WILLAERT

Destinataires

Monsieur le directeur de la société U.C.A.C
77, route de Picardie
60190 AVRIGNY

Monsieur le président du tribunal administratif d'Amiens

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Clermont

Messieurs les maires de Cuignières et d'Erquinvillers

Madame et Messieurs les maires de Angivillers, Avrechy, Lamecourt, Lieuvillers, Noroy, Pronleroy, Rémécourt, Saint Rémy en l'Eau, Valescourt

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur des installations classées
s/c de monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la DREAL

Madame Delphine CLAUX, commissaire-enquêteur